

## **COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 14 DECEMBRE 2001**

**Etaient présents :** : Mrs et Mmes VAUCLIN – DURAND – PAQUET – AUBIN – MEGIE – VINCENT – ROBERT – de ROUVRAY – BECEL – MENTRE – MAHEUT – CHESNAIS – CASNA – DUVAL – DREGE – de la BRETECHE – BEQUET – GENAIN

Monsieur VAUCLIN ouvre la séance en présentant la procuration suivante :

Madame FORIN pouvoir à Monsieur MEGIE

Le précédent compte rendu est adopté à l'unanimité.

### **N°428 – LECTURE DES LETTRES D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES : Rapporteur Mr VAUCLIN**

Monsieur VAUCLIN rappelle qu'il a transmis les lettres d'observations aux membres du Conseil Municipal.

Puis, Monsieur le Maire donne lecture dans leur intégralité des lettres d'observations définitives référencées 01.329 et 01.332 rappelant que ces dernières n'appellent ni commentaire, ni observation.

Il commence par lire dans son intégralité la lettre 01.329 puis il continue par la lettre 01.332.

### **N° 429 - CESSIION COMMUNE/SOCIETE « LOGIPAYS » : Rapporteur Mr DURAND**

Dans le cadre des constructions des HLM « Les Pluviers et Les Gabions », situées impasse des Pluviers et Avenue des Gabions, le Conseil Municipal du 17 Décembre 1982 avait pris la décision de céder gratuitement l'assiette foncière de ces immeubles à la Société « Logipays ».

Les biens concernés sont les suivants :

Parcelle AK n°286 (564 m<sup>2</sup>) (anciennement AK n°252)

Parcelle AK n°254 (558 m<sup>2</sup>) (anciennement AK n°235)

Il convient de régulariser et d'actualiser cette délibération.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire :

- à régulariser cette cession ;
- à céder gratuitement les biens ci-dessus énoncés
- à signer l'acte chez Maîtres DESHAYES et LEMAIRE
- à et à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

**N°430 - ACTUALISATION DU LOYER CASINO : Rapporteur Mr AUBIN**

Il convient de procéder à l'actualisation du loyer du casino compte tenu du bail signé entre les parties en 1989 et débutant le 01.01.1990.

A compter du 01.01.2002, le nouveau loyer sera :

$$\frac{\text{(Indice coût de la construction 2<sup>ème</sup> trimestre 2001) 1139}}{\text{(indice coût de la construction 2<sup>ème</sup> trimestre 1998) 1058}} = \text{-----} = 1.076559$$

Soit un nouveau loyer annuel de 151 133 F X 1.076559 = **162.703 F soit 24 803 €**

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité entérine cette actualisation du loyer (24 803 € par an) et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

**N° 431 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION – LOCAL ROSIERE : Rapporteur Mr AUBIN**

Dans le cadre de la saison 2002, une convention d'occupation précaire se doit d'être consentie pour le local « Rosière ».

Comme de coutume, un avis d'appel à candidatures a été lancé et deux candidatures nous sont parvenues.

- Monsieur QUESNE Maurice 1600 €/saison
- Monsieur LANGLOIS Michel 1500 €/saison

Au vue des compétences, des motivations exposées, la candidature de Monsieur QUESNE Maurice pour 1600 €/saison s'avère comme la mieux disante, répondant parfaitement aux spécificités techniques de ce type d'exploitation.

En outre, Monsieur QUESNE a fait preuve, durant la saison estivale passée, de sérieux.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, retient l'offre de Monsieur QUESNE moyennant la somme de 1600 € pour la saison et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire et notamment la convention d'occupation précaire à venir.

**N°432 - RACHAT E.P.B.S. : Rapporteur Mr DURAND**

Par convention en date du 19 Septembre 1997 ; l'Etablissement Public de la Basse Seine a acquis pour le compte de la Commune de VILLERS SUR MER une propriété située à l'angle au n°3 rue de l'Eglise et 26 rue du Général de Gaulle (ancienne Ecole Jeanne d'Arc).

La Commune s'est engagée à racheter cet ensemble dans le délai de CINQ ANNEES à compter du transfert de propriété au profit de l'EPBS, soit en novembre 2002.

Le prix de cession s'élève à 167 032.54 € en valeur second trimestre 2002. Ce prix a été calculé selon les dispositions de la convention précitée.

L'EPBS nous demande de délibérer sur ce rachat et d'inscrire cette dépense sur le prochain budget de la Commune.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, autorise ce rachat aux conditions sus-indiquées, autorise l'inscription de cette dépense sur le prochain budget et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

### **N° 433 - PARTICIPATION DE LA COMMUNE A L'ELABORATION D'UN SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU NORD-PAYS D'AUGE : Rapporteur Mme VINCENT**

« La Loi Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 décembre 2000 a mis en place de nouveaux documents d'urbanisme : les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) à l'échelle des aires urbaines ou des pays ruraux, et les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) au niveau communal et intercommunal.

Le SCOT a pour objectif de fixer, à l'échelle de l'aire urbaine ou du pays rural, les orientations générales de l'aménagement de l'espace, notamment l'équilibre à maintenir entre zones à urbaniser et zones naturelles, agricoles ou forestières. Il fixe également des objectifs en matière d'habitat, de transport en commun ainsi que d'équipements commerciaux et économiques.

Avec le SCOT, les communes pourront mieux maîtriser leur développement, notamment en harmonisant et en coordonnant les projets de développement ou d'équipement.

Le territoire communal est compris dans le périmètre de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire et il importe que les collectivités territoriales se regroupent pour faire aboutir leur conception du territoire au regard face aux grands changements que peut engendrer la création de Port 2000.

Le District de Trouville-Deauville et du Canton a pris contact avec les Conseillers Généraux et les Maires de Chefs Lieux de cantons pour une série de réunions. Les maires des neuf communes du District y ont été conviés. Un consensus s'est dégagé tendant à proposer un périmètre cohérent pour un futur SCOT du Nord Pays d'Auge.

Les statuts de la future Communauté de communes qu'il est proposé, par ailleurs, au Conseil Municipal d'approuver prévoient que « la Communauté de communes exerce, dans un périmètre territorial pertinent, les responsabilités afférentes aux SCOT... ». Mais l'approbation de la participation du District au SCOT du Nord-Pays d'Auge devant intervenir avant l'installation de la Communauté de Communes, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce point.

Il est rappelé que le nouvel article L 122.3 du Code de l'Urbanisme, issu de la loi SRU, laisse aux collectivités locales l'initiative d'élaborer le SCOT et de proposer au Préfet un périmètre pour cette élaboration.

Après avoir entendu cet exposé, Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- décide de la participation de la Commune au SCOT du Nord Pays d'Auge,

- demande à Monsieur le Préfet du Calvados de prendre un arrêté pour constituer un périmètre d'élaboration du SCOT du Nord Pays d'Auge,
- décide de l'adhésion de la Commune au Syndicat mixte chargé de l'élaboration, de la révision, de la modification et de la gestion de ce SCOT
- approuve les projets de statuts de ce Syndicat,
- approuve l'adhésion du District de Trouville-Deauville et du Canton, auquel se substituera la Communauté de communes, au Syndicat mixte chargé de l'élaboration, de la révision, de la modification et de la gestion du SCOT du Nord Pays d'Auge
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

**N°434 - TRANSFORMATION DU DISTRICT EN COMMUNAUTE DE COMMUNES ;  
ADOPTION DES STATUTS : Rapporteur Mr VAUCLIN**

La loi du 12 juillet 1991, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, prévoit que les Districts existants à la date de publication de ladite loi sont transformés en Communauté de communes par décisions concordantes du Conseil districale et des Conseils municipaux des Communes-membres, se prononçant dans les conditions requises pour la création de l'E.P.C.I., dans un délai qui expire le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

La transformation est alors prononcée par arrêté du Préfet et prend effet à la date dudit arrêté ; elle n'entraîne pas la création d'une nouvelle personne morale et, par voie de conséquence, l'ensemble des biens, droits et obligations du District sont transférés à la Communauté de communes, qui est substituée de plein droit au District, dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier, à la date de l'arrêté de transformation.

Pour ce qui concerne le District de Trouville-Deauville et du Canton, à l'issue de multiples réunions du Bureau et du Conseil districale siégeant en assemblée plénière, il a été décidé de proposer au Conseil Districale d'adopter les statuts annexés à la présente. Ces statuts détaillent les compétences qui seront exercées par la Communauté de communes.

Le Conseil Districale, lors de sa réunion du 17 novembre 2001, conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 d Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions de majorité qualifiées requises – soit 39 voix représentant 19 463 habitants (population cantonale totale de 20 345 habitants selon les résultats publiés par l'I.N.S.E.E. lors du dernier recensement de la population, effectué en 1999) – après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, moins une voix contre, a :

- ↳ adopté les statuts de la future Communauté de communes en laquelle se substituera le District de Trouville-Deauville et du Canton le 1<sup>er</sup> janvier 2002
- ↳ invité les conseils municipaux des communes-membres du District à délibérer également pour adopter ces statuts, selon les dispositions de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales
- ↳ demandé à Monsieur le Préfet de bien vouloir, au vu de ces délibérations, prendre l'arrêté correspondant.

Chaque commune-membre du District devant, en effet, conformément à l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, être consultée, le Conseil Municipal est invité à adopter les statuts de la future Communauté de communes et décider de la transformation du District de Trouville-Deauville et du Canton en Communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- adopte les statuts de la future Communauté de communes en laquelle se substituera le District de Trouville-Deauville et du Canton, le 1<sup>er</sup> janvier 2002
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

**N°435 - TRANSFORMATION DU DISTRICT EN COMMUNAUTE DE COMMUNES ;  
DEMANDE D'ADHESION DE COMMUNES HORS DISTRICT : Rapporteur Mr  
VAUCLIN**

Réuni le 10 novembre, le Bureau du District a examiné les demandes d'adhésion présentées par les maires ou les conseils municipaux des communes de Bourgeauville, Canapville, Saint-Pierre-Azif et Vauville.

Lors de la réunion du Conseil Districale du 17 novembre, Monsieur Paul MENTRE, Président, au nom du Bureau, a apporté les précisions suivantes :

*« Il a paru souhaitable de limiter l'élargissement aux deux communes déjà mitoyennes des communes appartenant au territoire districale et, donc, de s'en tenir aux communes de Saint-Pierre-Azif et Vauville.*

*Après audition des deux maires – permettant notamment de constater qu'ils adhèrent pleinement aux objectifs que retiennent les statuts de la Communauté de communes – il sera proposé à ces deux communes, dans le cadre de l'adhésion, de désigner deux représentants chacune au nouveau Conseil communautaire et à siéger dans les commissions de leur choix, leurs maires étant par ailleurs invités aux réunions du Bureau.*

*En tout état de cause, il faudra procéder – après la confirmation de l'adhésion de la Commune de Vauville à la Communauté de communes par son nouveau maire, par le biais d'une délibération en ce sens du Conseil Municipal – à une modification des statuts de la Communauté de communes. Cette modification permettra, d'une part de fixer le nombre de délégués des communes et, d'autre part, le nouveau périmètre.*

*L'extension est prononcée par arrêté du Préfet, selon les conditions habituelles de majorité requise. Elle entraîne le transfert des compétences des communes nouvelles à la Communauté de commune, ainsi que la mise à disposition obligatoire de celle-ci de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences transférées et des droits et obligations rattachées à ces derniers.*

*En ce qui concerne les autres communes, nous leur rappellerons que nous serons associés avec elles dans les perspectives de développement conjoint qu'ouvre le Schéma de Cohérence Territoriale.*

*Par ailleurs, nous verrons avec Canapville et Bourgeauville comment organiser des rencontres annuelles sur le thème des services collectifs d'intérêt commun ».*

En conséquence, le Conseil Districale, conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions de majorité qualifiées requises – soit 39 voix représentant 19 463 habitants (population cantonale totale de 20 345 habitants selon les résultats publiés par l'I.N.S.E.E. lors du dernier recensement de la population, effectué en 1999) –

après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, a adopté les conclusions du rapport et donné son accord pour que les Communes de Saint-Pierre-Azif et Vauville rejoignent la future Communauté de communes.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- donne son accord pour que les Communes de Saint-Pierre-Azif et Vauville rejoignent la future Communauté de communes, en laquelle se sera transformé le District de Trouville-Deauville et du Canton.
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.
- 

**N°436 - TRANSFERT DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS ; CONVENTION TRIPARTITES ETAT/COMMUNE/DISTRICT (Autorisations, liquidations des Taxes) :Rapporteur Mr VAUCLIN**

Il est rappelé que cette question a déjà été traitée lors de précédentes réunions du Conseil Municipal mais sous la forme de deux conventions, l'une avec le District d'une part, et d'autre part avec la Direction Départementale de l'Equipement.

Mais un élément nouveau est intervenu, suite à la réception d'un courrier émanant de la Direction Départementale de l'Equipement, relatif à l'établissement de l'assiette et le recouvrement des taxes d'urbanisme (liquidation des taxes d'urbanisme).

Ce courrier rappelait qu'actuellement 3 intervenants participent à ce régime d'imposition :

- le Maire (compétent pour délivrer le permis de construire au nom de la Commune)
- La D.D.E., responsable au nom de l'Etat du calcul et de la liquidation
- Les services fiscaux, responsables du recouvrement et du contentieux

Ces modalités présentaient l'avantage de traiter le dossier en une seule fois et d'informer le bénéficiaire dès la délivrance de l'autorisation, des impositions qu'il aura à acquitter.

Dans un premier temps, donc, les communes avaient décidé de transférer au District l'instruction des autorisations de sols, la D.D.E. pour sa part avait souhaité conserver la responsabilité de la liquidation des taxes. Il s'avère qu'après réflexion, la D.D.E. a estimé plus logique, afin de conserver le même mode de fonctionnement, de proposer aux communes qu'il soit fait application des dispositions de l'article R 424-1 du Code de l'Urbanisme : *« La détermination de l'assiette et la liquidation des impositions, dont la délivrance du permis de construire constitue le fait générateur, peuvent être confiées, sur sa demande ou avec son accord, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, lorsqu'elle est autre que l'Etat, par **arrêté du Préfet** pris sur proposition du service de l'Etat dans le Département chargé de l'urbanisme. Cette autorité lui est alors substituée pour exercer cette mission ».*

Cela signifie que la prise en charge de l'assiette et de la liquidation des taxes soit tout d'abord déléguée à chaque maire par arrêté préfectoral, ; ces missions, intégrées aux tâches d'instruction des actes d'urbanisme seront assurées par le District de Trouville-Deauville et du Canton en tant que service instructeur.

C'est pourquoi il est proposé ce jour au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer une convention tripartite avec l'Etat/Commune/District. Cette convention annule et remplace les

précédentes et entrera en vigueur à compter du 31 Décembre 2001, étant bien entendu que l'ensemble des tâches qui seront confiées au District seront notamment les suivantes :

- instruction des autorisations de sols
- liquidation des taxes d'urbanisme
- concours à la commune pour l'instruction des recours gracieux et contentieux intentés par des personnes publiques ou privées.

Le Maire, quant à lui, aura la charge et la responsabilité de délivrer les permis de construire et tous les actes qui y sont liés.

La D.D.E., pour ce qui la concerne, met à disposition du District les dossiers archivés relevant de la compétence du maire et se propose d'apporter au Maire une assistance juridique tant sur les dossiers instruits par elle avant le transfert, que pour les dossiers instruits par le District. Etant précisé que pour ces derniers il appartiendra au Maire, par l'intermédiaire du Président du District, de saisir le Bureau des affaires juridiques de la D.D.E.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- adopte le rapport présenté
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention tripartite à intervenir
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

#### **N°437 - PARTICIPATION POUR CREATIONS DE VOIES NOUVELLES OU REAMENAGEMENTS ET CREATIONS DE RESEAUX : Rapporteur Mr PAQUET**

La Loi n°2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains réforme les modes de financement des équipements publics afin de les adapter aux besoins actuels des communes et de leurs groupements, en leur permettant de mieux répondre aux nécessités du renouvellement des tissus urbains existants et de mieux maîtriser les extensions urbaines.

Le nouveau système de participation permet à une commune, dès lors qu'elle a décidé de créer un segment de voie urbaine nouvelle, soit en créant une voie entièrement nouvelle soit en aménageant une voie existante de mettre à la charge de tous les propriétaires des terrains que l'aménagement de cette voie rendra constructible, non seulement le coût des réseaux, mais également celui de l'aménagement de la voie et l'installation de l'éclairage public. Les propriétaires ne sont appelés à verser cette participation que lorsqu'ils construisent. Toutefois, la commune et les propriétaires peuvent d'un commun accord décider d'un paiement anticipé pour faciliter la réalisation de la voie. Dans ce cas, la convention garantit le maintien de la constructibilité du terrain.

La nouvelle participation ne s'applique pas de plein droit à l'ensemble des communes. Sa mise en place doit être décidée par délibération du Conseil Municipal. Faute d'une telle délibération, aucune participation pour le financement de réseaux ne peut être exigée des constructeurs de logement. Votre attention est appelée sur le fait que le retard dans la mise en place de la nouvelle participation est de nature à créer de sérieuses difficultés.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- Vu la code de l'urbanisme et notamment ses articles L 332.6.1, L 332.11.1 et L 332.11.2 ;

**considérant** que les articles susvisés autorisent de mettre à la charge des propriétaires fonciers le coût des nouvelles voies publiques (et/ou des aménagements de voies) et des réseaux réalisées pour permettre l'implantation de nouvelles constructions ;

**considérant** que les articles sus-mentionnés autorisent de mettre à la charge des propriétaires fonciers les coûts des travaux assimilés à la création d'une nouvelle voie publique (et/ou des aménagements de voies) réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions ;

- **instaure** le régime de la participation pour le financement des voies nouvelles (et/ou des aménagements de voies) et des réseaux (PVNR) sur l'ensemble du territoire de la Commune,
- **et autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

#### **N°438 - PARTICIPATION POUR NON REALISATION DE PLACES DE STATIONNEMENT : Rapporteur Mr MEGIE**

Les articles 34 et 98 de la loi SRU réforment les règles relatives aux obligations de réalisation de places de stationnement dans les opérations de constructions.

La mise en œuvre de cette participation est possible sur les territoires couverts par un document d'urbanisme : à savoir les plans locaux d'urbanisme (y compris les anciens POS et les anciens PAZ devenus PLU le 1er avril 2001) et les plans de sauvegarde et de mise en valeur.

Instaurée par délibération du Conseil Municipal, son exigibilité résulte, comme par le passé, de l'impossibilité technique, pour les pétitionnaires, de réaliser un nombre de places de stationnement en conformité avec les prescriptions des documents d'urbanisme sur le terrain d'assiette de la construction ou dans son environnement immédiat (dans l'hypothèse où le PLU ou le PSMV ne l'interdirait pas).

Les communes peuvent fixer le montant de la participation due, par place manquante, dans la limite de 80.000 Frs.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, décide d'instaurer cette taxe sur tout le territoire de la Commune, d'en fixer la participation à 50.000 Frs par places manquantes et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

#### **N° 439 - MISE A JOUR DES TABLEAUX DES EMPLOIS : Rapporteur Mr DURAND**

Comme de coutume, il convient de mettre à jour le tableau des emplois et ce compte tenu des départs en retraite, des entrées et des promotions.



<b>Grades</b>	<b>Postes pourvus</b>	<b>Postes non pourvus</b>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		
Attaché principal de 2 <sup>ème</sup> classe		1
Attaché	1	1
Rédacteur principal		1
Rédacteur	2	1
Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe		1
Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1
Adjoint administratif	2	1
Agent administratif	3	2
Agent administratif qualifié		2
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		
Ingénieur		1
Technicien chef	1	
Technicien principal		1
Technicien		1
Agent de Maîtrise principal		1
Agent de Maîtrise qualifié		1
Agent de Maîtrise	2	3
Contrôleur de Travaux		2
Chef de garage Principal		1
Chef de garage	1	1
Conducteur spécialisé 2 <sup>ème</sup> niveau	3	4
Conducteur spécialisé 1 <sup>er</sup> niveau	5	3
Agent Technique en chef	1	2
Agent Technique principal	3	2
Agent Technique qualifié	2	3
Agent Technique		2
Agent d'entretien qualifié	13	3
Agent d'entretien	15	8
Agent de salubrité	1	
Agent de salubrité qualifié		1
<b>FILIERE SPORTIVE</b>		
Educateur sportif des APS 1 <sup>ère</sup> classe		1
Educateur sportif des APS 2 <sup>ème</sup> classe	1	
<b>FILIERE POLICE</b>		
Brigadier Chef		1
Gardien principal	1	
<b>FILIERE SANITAIRE &amp; SOCIALE</b>		
Agent Territorial Spécialisé Ecole Mat	1	
Moniteur-éducateur	1	
<b>TOTAL</b>	<b>60</b>	

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, autorise la mise à jour du tableau des emplois selon le tableau ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

**N° 440 - CESSION DE TERRAIN COMMUNE/MONTEGU : Rapporteur Mr PAQUET**

La Commune a été saisie d'une demande formulée par Monsieur MONTEGU domicilié 1 rue des Mouettes, nous sollicitant afin de pouvoir acquérir une bande de 3 m de large le long de la propriété communale cadastrée AK n°178.

Monsieur MONTEGU s'engage à racheter cette bande de terrain au prix évalué par le service des Domaines et à charge pour Mr MONTEGU de reconstruire la clôture et de replanter à l'identique.

Les frais de géomètre seront également à sa charge.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- autorise cette cession,
- lance la consultation auprès des services des domaines
- lance les procédures nécessaires,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de cession à venir
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

**N°441 - AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL : Rapporteur Mr VAUCLIN**

L'article 21 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 a posé le principe relatif à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Cette loi a été complétée par :

- Décret n°91.298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.
- Décret n°2000.815 du 25 Août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.
- Décret n°2001.623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'art 7-1 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2002, le principe instauré par la Loi est :

- une durée annuelle de travail effectif de 1600 heures maximum,
- ce décompte de 1600 heures constitue à la fois une norme « plafond » et « plancher » selon la Direction Générale des Collectivités Locales (Télégramme du 13 avril 2001 du Ministère de l'Intérieur).

Des garanties minimales fondent l'organisation du travail,

- durée maximale hebdomadaire absolue du travail effectif, heures supplémentaires comprises : 48 heures au cours d'une même semaine.

- Durée maximale hebdomadaire sur 12 semaines consécutives de travail effectif, heures supplémentaires comprises : 44 heures en moyenne.
- Repos hebdomadaire minimal comprenant le dimanche : 35 heures
- Durée maximale journalière du travail : 10 heures
- Repos quotidien minimal : 11 heures
- Amplitude maximale de la journée de travail : 12 heures
- Travail de nuit : entre 22 heures et 5 heures ou une autre période consécutive de 7 heures entre 22 heures et 7 heures.
- Temps maximal de travail quotidien : à partir de 6 heures consécutives, il faut une pause de 20 minutes minimum .

Le Comité Technique Paritaire de la Commune de Villers sur Mer a été consulté et a émis un avis favorable à la réduction du temps de travail et à l'aménagement de ce dernier, services par services, chaque service fonctionnant selon le plafond/plancher de 1600 heures par an.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, donne un avis favorable à cette nouvelle réforme du temps de travail et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

#### **N° 442 -REALISATION D'UN EMPRUNT : Rapporteur Mr MENTRE**

Dans le cadre du budget 2001, l'emprunt de 794 260 € inscrit se doit d'être mobilisé.

Une première tranche sera libérée fin Décembre à hauteur de 550 000 € et le restant fin Février 2002 (244 260 €)

Une consultation a été réalisée auprès de différents organismes notamment pour des emprunts à taux fixes qui assurent la stabilité de prévisions des charges

#### **Propositions de prêt**

Montant du prêt : 794 260 €

<i><b>Organismes</b></i>	<b>Taux fixe</b>	
	Taux fixe 10 ans	Taux fixe 15 ans
<b><u>CREDIT AGRICOLE</u></b>	Trim : 4.60 % Annuel: 4.70 %	Trim : 4.85 % Annuel : 5 %
<b><u>CAISSE D'EPARGNE</u></b>	Trim : 4.70 % Annuel :4.80 %	Trim : 5.10% Annuel : 5.20%
<b><u>BRED</u></b>	Trim : 4.80 % Annuel : 4.89 %	Trim : 5.05 % Annuel : 5.15 %
<b><u>DEXIA</u></b>	1 <sup>er</sup> tranche : trim : 4.32 % annuel : 4.38 % 2 <sup>ème</sup> tranche trim : 4.38 % annuel : 4.44 %	1 <sup>er</sup> tranche : trim : 4.65 % annuel : 4.73 % 2 <sup>ème</sup> tranche trim : 4.70 % annuel : 4.78 %

Les modalités de sortie sont compatibles entre les organismes .

Libération des fonds ; 1<sup>ère</sup> tranche fin Décembre 2001 et le restant fin février 2002

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité ::

- autorise la réalisation de l'emprunt de 794 260 € (et ce en 2 tranches ; 550.000 € libérés fin décembre et 244.260 € libérés en fin février 2002) auprès de DEXIA et ce aux conditions sus-indiquées (taux trimestriel fixe ; 10 ans ; 4.32 % 1<sup>ère</sup> tranche, 4.38 % 2<sup>ème</sup> tranche ; échéances constantes) sachant que cette proposition apparaît comme la plus sûre ( non indexation sur des devises notamment et/ou sur des index variable...)
- autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt à intervenir
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

#### **N°443 - RAVALEMENTS DE FACADES : Rapporteur Mme VINCENT**

Deux demandes de ravalements de façades nous sont parvenues :

Propriétaire : Monsieur PADOX Christian Adresse de l'immeuble : 5 Rue du Maréchal Foch Statut de l'Occupation : Résidence Principale
Descriptif des travaux : Ravalement de façade sur rue et du mur pignon : comprenant nettoyage au karcher puis peinture coloris beige clair en panneaux et beige plus soutenu pour la modénature. La brique reste apparente.
Montant des Travaux : 36 650 F soit 5.587.26 €

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, décide d'octroyer une subvention de 3665 F soit 558.73 € à Monsieur Christian PADOX

Propriétaire : Monsieur FICHET Adresse de l'immeuble : 16 Rue Boucicaut Statut de l'Occupation : Résidence Principale
Descriptif des travaux : Ravalement de façade, réfection de la peinture coloris coquille d'œuf pour la maçonnerie, avec mise en valeur de la modénature par un coloris plus soutenu. Réfection des conduits de cheminée.
Montant des Travaux : 49 092.25 F soit 7.484,07 €

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité décide d'octroyer une subvention de 4000 F soit 610 € à Monsieur FICHET

#### **N°444 – DECISIONS MODIFICATIVES : Rapporteur Mr MENTRE**

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité autorise les décisions modificatives suivantes :

Op 06.97 Aménagement du Marais	:	Dépenses cpte 23.15 : - 58 782 Frs
Op 600 Cinéma	:	Dépenses cpte 23.13 : - 3 000 Frs
Op 800 Digue Est	:	Dépenses cpte 23.13 : + 61 782 Frs

